

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2578

présenté par
Mme Rabault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant, département par département, une simulation de l'évolution de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels à compter du 1^{er} janvier 2019, sur la base de la carte qui a été transmise à la Commission européenne.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC), il a été décidé revoir les critères définissant les zones défavorisées simples, c'est-à-dire les zones qui ont un handicap naturel. Ces critères permettent notamment de définir l'éligibilité à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), qui constitue une majoration de PAC versée aux exploitations agricoles installées dans des zones comportant un handicap naturel.

Cet amendement vise à demander au Gouvernement de préciser l'évolution du montant de l'ICHN, département par département, à compter du 1^{er} janvier 2019, date à laquelle la nouvelle carte doit entrer en application.